



COMMUNE DE LE TEIL

-----  
**EXTRAIT**

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Objet :

Soutien en ingénierie de la Banque des Territoires dans le cadre de « Petites villes de demain »

L'An Deux Mille Vingt Deux, le vingt-sept juin dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Exercice : 29  
Présents : 23  
Absents : 6

Présents : MM Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Diatta, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Griffe, Guillot, Heyndrickx, Jouve, Keskin, Laville, Lorenzo, Mazellier, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Vallon.

Pour : 24  
Abstentions : 4  
Contre :

Excusé(e)s : M. Dersi (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Garraud (Pouvoir à Mme Bayle), M. Gleyze (pouvoir à Mme Lorenzo), M. Mazeyrat (pouvoir à M. Michel), Mme Valla (pouvoir à Mme Faure-Pinault).

Absents : M. Chezeau.

Secrétaire : Mme Bayle

-----  
La Banque des Territoires (BDT) accompagne la réalisation de projets de développement des collectivités locales.

À ce titre, elle mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans (2020-2026) destinés à l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation. Les collectivités éligibles à ces financements sont les petites villes de demain lauréates du dispositif national.

Le projet de convention proposé à l'approbation du Conseil municipal fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles la Caisse des Dépôts apporte aux bénéficiaires du programme PVD, à savoir la Commune et la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, des cofinancements pour de l'ingénierie stratégique et pré-opérationnelle à hauteur de 85 000 euros pour six études.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération qui fixe les modalités pratiques et financières du soutien en ingénierie apporté par la Banque des Territoires dans le cadre du dispositif « Petites villes de demain ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Pour extrait conforme  
Le Maire  
**Olivier PEVERELLI**





**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE  
DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU  
BENEFICE DE LA COMMUNE DE LE TEIL**

**Entre**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Barbara FALK, Directrice régionale Auvergne Rhône Alpes

Ci-après dénommée "**La Caisse des Dépôts**"

**Et**

La commune de LE TEIL, ayant son siège rue de l'Hôtel de Ville 07400 Le Teil, identifiée au SIREN sous le n° 210 703 195 représentée par Monsieur Olivier PEVERELL, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2022.

**Et**

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, ayant son siège 10 avenue de la Résistance 07350 Cruas, identifié au SIREN sous le n° 200 071 405 représenté par Monsieur Yves Boyer, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 11 mai 2022.

Ci-après dénommés « **Les Bénéficiaires** »

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

**Il a été exposé ce qui suit :**

Petites villes de demain (« PVD ») est un programme national d'appui à la redynamisation des villes de moins de 20 000 habitants présentant des signes de vulnérabilité et exerçant des fonctions de centralités ainsi que leurs intercommunalités. Ce programme articule des moyens d'actions locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat municipal.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- Un appui fort en ingénierie
- Des outils et expertises sectorielles
- La mise en réseau

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. Au sein de la Caisse des Dépôts, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires (« BDT ») accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

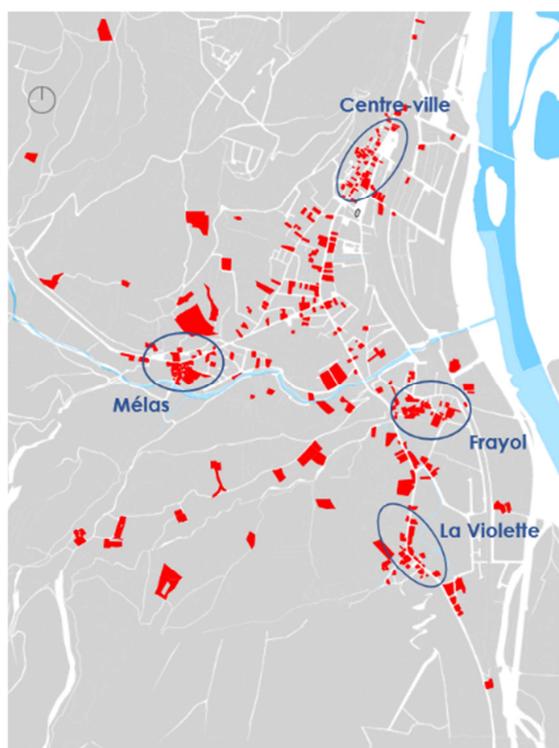
Dans ce cadre, la Banque des territoires de la Caisse des dépôts mobilise 200 Millions d'Euros sur 6 ans (2020-2026) destinés à l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation et propose des financements adaptés sous forme de :

- Prêts long terme sur Fonds d'épargne, pour favoriser la réalisation de projets de territoire, en particulier la rénovation thermique des bâtiments publics ;
- D'investissement en fonds propres dans les outils d'aménagement, dans les sociétés d'économie mixte, et dans les sociétés de projet structurant pour la collectivité, aux côtés d'investisseurs privés et suivant un modèle économique dont la viabilité est assurée par l'activité réalisée par le locataire.

Les collectivités éligibles à ces financements sont les petites villes de demain lauréates du dispositif national, à l'exclusive de toute autre. Une fois désignée, ces collectivités sont invitées par l'Etat à conclure rapidement une convention d'adhésion au programme avant d'établir une convention cadre pluriannuelle fixant leur projet global de revitalisation et les moyens mobilisés en partenariat pour sa concrétisation.

## Bref rappel de l'engagement des Bénéficiaires dans le cadre du Programme PVD

[Les Collectivités bénéficiaires s'engagent (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion Petites villes de demain.





Le séisme survenu le 11 novembre 2019 est venu bouleverser la dynamique de revitalisation du centre bourg enclenchée par la Commune du Teil et la Communauté de communes : il a non seulement détruit ou fragilisé de très nombreux logements, équipements et espaces publics, mais il a surtout créé une grande détresse. L'ensemble de la commune a été impacté par cet événement et plus particulièrement les quartiers les plus anciens : centre-ville, Mélas, Frayol et La Violette.

Cette catastrophe vient s'ajouter à la situation socio-économique fragile de la commune qui compte un taux de chômage de 20%.

798 arrêtés d'évacuation avec interdiction d'habiter ont été pris représentant environ 2 000 logements soit 42% du parc total. 397 arrêtés sont toujours actifs (en mai 2022). 1 logement sur 2 est touché dans le centre-ville où seulement 50 arrêtés ont été levés (sur 158).

Au lendemain de cette catastrophe, l'État a proposé aux collectivités la mise en place d'un Projet Partenarial d'Aménagement afin de mener la reconstruction de la ville. Signé le 16 juillet 2020, le contrat de PPA retient 17 actions qui doivent permettre à la fois de répondre à l'urgence à agir mais également d'élaborer le projet urbain pour Le Teil pour les 15 ans à venir.

Des secteurs en renouvellement sont ciblés comme espace à dédensifier et pouvant accueillir des espaces publics ouverts ou bien une nouvelle offre en logements de qualité (quartiers de Mélas, Frayol, du centre-ville). Les équipements publics sont rénovés pour être réactivés. Ils sont maintenus en plein cœur de ville et rendus plus lisibles aux usagers via un traitement des espaces environnants ou encore une modification de leur orientation, une signalétique plus cohérente (église du centre, médiathèque, Hôtel de Ville, école du centre...). Sur le volet mobilité, la ville prévoit de revoir les circulations et les déplacements notamment inter-quartiers et ce en lien avec la politique mobilité développée par la Communauté de communes. Enfin, sur le volet économique, la Communauté de communes et la ville prévoient d'intervenir largement sur le commerce vacant via des opérations de restructuration de l'offre économique ou encore en proposant de nouveaux espaces pouvant accueillir des activités nouvelles. La pertinence de maintenir et de développer l'activité artisanale est également une priorité au travers de l'animation de la pépinière d'entreprise ou encore de projets de nouvelles zones d'activités en secteur de friches industrielles et urbaines.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles la Caisse des Dépôts apporte aux Bénéficiaires du programme PVD les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématiques proposés par la Banque des Territoires.

## Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme Petites Villes de demain

### 2.1 Engagements de la Banque des Territoires

La Banque des Territoires accompagne Les Bénéficiaires dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. La Banque des Territoires veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

La Banque des Territoires s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement sous forme d'une subvention de 85 000€ afin de permettre aux Bénéficiaires de réaliser les études d'ingénieries suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Etude n°1 : Etude sur le réemploi des matériaux dans la démolition/ reconstruction post-séisme du Teil	Ville de Le Teil	20.000€ HT
Etude n°2 : Etude mobilités	Ville de Le Teil	50.000€ HT
Etude n°3 : Etude de conception pour la création d'une ZA artisanale	CCARC	40.000€ HT
Etude n°4 : Etude urbaine Mélas Sud	Ville de Le Teil	30.000€ HT
Etude n°5 : Etude urbaine Jean Macé	Ville de Le Teil	38.375€ HT
Etude n°6 : Etude sur la valorisation de l'eau en vue des futurs aménagements du Teil	Ville de Le Teil	12.000€ HT
<b>Budget global des études</b>		<b>190.375€ HT</b>

### 2.2. Engagements des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les Etudes stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais.

Les Bénéficiaires désignent entre eux le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des Etudes stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de demain.



Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire et en informe la Banque des Territoires dans le cadre du Comité local Petites Villes de demain.

Dans la mesure où la réalisation des Etudes est confiée à un Prestataire, celui-ci sera sélectionné par Les Bénéficiaires dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

À l'issue du processus de sélection, Les Bénéficiaires informeront à bref délai la Banque des Territoires du Prestataire retenu.

Les Bénéficiaires s'engagent à conclure toute convention utile pour la réalisation des Etudes et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Les Bénéficiaires prennent à leur charge le versement de la rémunération du Prestataire.

Les Bénéficiaires déclarent respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'ils entreprennent, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ils agissent en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme PVD et ils garantissent à ce titre l'information des personnes concernées.

## **Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention**

### **3.1 Collaboration entre les parties**

Le Comité local Petites Villes de demain, au sein duquel la Banque des Territoires et Les Bénéficiaires sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des Etudes. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente Convention peut demander une réunion extraordinaire du Comité local Petites Villes de demain.

A défaut d'un Comité local Petites villes de demain, un Comité de suivi du programme d'études peut être institué entre la Banque des Territoires et Les Bénéficiaires.

De façon générale, Les Bénéficiaires tiennent régulièrement informé la Banque des Territoires de l'avancée des Etudes d'ingénieries listées au point 1 de l'article 2 et lui transmettent pour information les travaux intermédiaires des Etudes et le rapport final constituant les Etudes.

L'ensemble des résultats des Etudes, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».



Les Livrables devront être transmis à la Banque des Territoires à l'adresse et aux courriels suivants:

Direction Régionale Auvergne Rhône Alpes  
44 rue de la Villette – 69425 Lyon Cedex 03,  
[dounia.ghoubali@caissedesdepots.fr](mailto:dounia.ghoubali@caissedesdepots.fr)  
**ET**  
[raphael.pacheco-pina@caissedesdepots.fr](mailto:raphael.pacheco-pina@caissedesdepots.fr)

### **3.2 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 60 mois avec une prise d'effet à la date de signature de la présente convention, sous réserve des stipulations des articles 5.3, 6.2 et 7 qui demeurent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause. En fonction de l'état d'avancement des Etudes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée pour un maximum de 6 mois d'un commun accord par voie d'avenant.

## **Article 4 : Responsabilité et assurance**

### **4.1 Responsabilité**

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Etudes est initié, coordonné et mis en œuvre par Les Bénéficiaires qui en assument l'entière responsabilité.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution des Etudes et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, Les Bénéficiaires ne pourront rechercher la responsabilité de la Banque des Territoires en cas de mauvaise exécution des Etudes.

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### **4.2 Assurances**

Les Bénéficiaires s'assurent que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Etudes. Les Bénéficiaires s'engagent à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse lui en justifier à la première demande.

## Article 5 : Modalités financières

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par la Banque des Territoires aux Bénéficiaires dans le cadre du Programme Petites Villes de demain est fixé à 85 000€ pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixées au point 2 représentant un budget global d'étude de 190.375,00€HT.

À titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
<b>Etude n°1 : Etude sur le réemploi des matériaux dans la démolition/ reconstruction post-séisme du Teil</b>	Ville de Le Teil	20.000,00€ HT	Collectivité Ville de Le Teil : 10.000,00€	10.000,00€ soit 50%
<b>Etude n°2 : Etude mobilités</b>	Ville de Le Teil	50.000,00€ HT	Collectivité Ville de Le Teil : 25.000,00€	25.000,00€ soit 50%
<b>Etude n°3 : Etude de conception pour l'installation d'une ZA artisanale</b>	CCARC	40.000,00€ HT	Collectivité CCARC : 20.000,00€	20.000,00€ soit 50%
<b>Etude n°4 : Etude urbaine Mélas Sud</b>	Ville de Le Teil	30.000,00€ HT	Collectivité Ville de Le Teil : 15.000,00€	15.000,00€ soit 50%
<b>Etude n°5 : Etude urbaine Jean Macé</b>	Ville de Le Teil	38.375,00€ HT	Epora : 19.187,50€ Collectivité Ville de Le Teil : 10.187,50€	9 000,00€ soit 23,45%
<b>Etude n°6 : Etude sur la valorisation de l'eau en vue des futurs aménagements du Teil</b>	Ville de Le Teil	12.000,00€ HT	Collectivité Ville de Le Teil : 6.000,00€	6.000,00€ soit 50%
<b>Total</b>		<b>190 375,00 € HT</b>	<b>105 375,00 €</b>	<b>85 000,00 €</b>



## 5.2 Modalités de versement

Les subventions visées par la présente seront versées, de la manière suivante :

- 50% à la signature de la présente convention
- 50% à réception par la Banque des Territoires du livrable final de chaque Etude.

La Caisse des Dépôts versera les montants prévus au point 1 du présent article (art 5), après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB, envoyés par le représentant habilité du bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Axx (n° affaire Lagon) de la Convention n°Cxxx, aux coordonnées suivantes :

Caisse des Dépôts  
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2  
Plateforme d'exécution des dépenses  
56, rue de Lille  
75356 Paris 07 SP

Ou par facture électronique : transmission des factures et du RIB associé au format PDF à l'adresse [factureelectronique@caissedesdepots.fr](mailto:factureelectronique@caissedesdepots.fr)

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

## 5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque Etude devront avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par la Banque des Territoires, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement des Etudes d'ingénierie sur le périmètre de la commune de Le Teil, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, ne sera plus du par la Banque des Territoires.

## Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

### 6.1 Communication

Les Bénéficiaires s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires à la réalisation des Etudes sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre du programme PVD pendant toute la durée de la Convention.

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par Les Bénéficiaires et impliquant la Caisse des Dépôts feront l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de sept (7) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

De manière générale, Les Bénéficiaires s'engagent, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Banque des Territoires.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise Les Bénéficiaires, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 4. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre Les Bénéficiaires à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, Les Bénéficiaires s'engagent à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

## 6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, Les Bénéficiaires cèdent, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Etudes, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation à des fins de communication interne et externe.

Les Bénéficiaires déclarent être titulaires des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, Les Bénéficiaires n'intenteront aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engagent à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.



Les Bénéficiaires s'engagent à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, Les Bénéficiaires garantissent avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

### 6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Banque des Territoires autorise Les Bénéficiaires à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet

<https://www.banquedesterritoires.fr>

ou

<https://www.caissedesdepots.fr/>

A ce titre, la Banque des Territoires garantit Les Bénéficiaires contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, Les Bénéficiaires autorisent expressément la Banque des Territoires à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers leurs sites situés aux adresses :

<https://www.mairie-le-teil.fr/>

<https://ardecherhonecoiron.fr/>

A ce titre, Les Bénéficiaires garantissent la Banque des Territoires contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur leur site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur les sites objets des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

### Article 7 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts en application de la Convention et pour lesquelles Les Bénéficiaires ne pourront pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des Etudes mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce à sa simple demande.



En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par Les Bénéficiaires de leurs obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3.1, 4 et 5.3 et 6, en cas d'atteinte à l'image de la Banque des Territoires ou en cas de non réalisation totale ou partielle des Etudes, après une mise en demeure par la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, [la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron] est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont Les Bénéficiaires ne pourraient pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues aux Bénéficiaires par la Caisse des Dépôts.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, Les Bénéficiaires devront remettre à la Banque des Territoires, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

## **Article 8 : Dispositions Générales**

### **8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de [Lyon].

### **8.2 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### **8.3 Modification de la Convention**

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **8.4 Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence Les Bénéficiaires ne pourront transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Banque des Territoires.



## 8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## 8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait au Teil en 3 exemplaires, le.....

Pour Les Bénéficiaires

Pour la Caisse des dépôts et consignations

|  
La Communauté de communes

La Direction Régionale

Ardèche Rhône Coiron |

Auvergne Rhône Alpes

Yves Boyer, Président de la Communauté  
de communes Ardèche Rhône Coiron

Barbara Falk, Directrice régionale

| La Commune de Le Teil |

Olivier Peverelli, Maire de la commune de  
Le Teil